

## Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance du marché des produits et modifiant différents instruments législatifs du Parlement européen et du Conseil

(Le texte complet de l'avis en anglais, français et allemand est disponible sur le site internet du CEPD <http://www.edps.europa.eu>)

(2013/C 253/04)

### 1. Introduction

1. Le 13 février 2013, la Commission a adopté son paquet «sécurité des produits et surveillance du marché», comprenant une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance du marché des produits et modifiant les directives du Conseil 89/686/CEE et 93/15/CEE, les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 1999/5/CE, 2000/9/CE, 2000/14/CE, 2001/95/CE, 2004/108/CE, 2006/42/CE, 2006/95/CE, 2007/23/CE, 2008/57/CE, 2009/48/CE, 2009/105/CE, 2009/142/CE et 2011/65/UE, ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 305/2011, (CE) n° 764/2008 et (CE) n° 765/2008 (ci-après «la proposition») <sup>(1)</sup>. Le même jour, la proposition a été envoyée au CEPD pour consultation.

#### 1.1. Consultation du CEPD

2. Avant l'adoption de la proposition, le CEPD a eu la possibilité de formuler des commentaires informels. Le CEPD se réjouit qu'il soit fait référence à cette consultation dans le préambule de la proposition.

3. Dans le présent avis, le CEPD désire souligner les éléments de la proposition ayant des implications en matière de traitement des données à caractère personnel et réitérer quelques-uns de ses précédents commentaires qui, s'ils étaient adoptés, amélioreraient encore le texte du point de vue de la protection des données.

#### 1.2. Contexte général

4. La proposition fait partie du paquet «sécurité des produits et surveillance du marché» qui comporte également une proposition de règlement concernant la sécurité des produits de consommation <sup>(2)</sup> (remplaçant la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits, ou «DSGP») ainsi qu'un plan d'action pluriannuel pour la surveillance du marché couvrant la période 2013-2015. L'objectif général est de clarifier le cadre réglementaire de la surveillance du marché dans le domaine des produits non alimentaires (tant les produits harmonisés que les produits non harmonisés, qu'ils soient destinés aux consommateurs ou aux professionnels), et de le consolider en un instrument unique. À cet effet, la proposition fusionne les règles relatives à la surveillance du marché de la DSGP, celles du règlement (CE) n° 765/2008 <sup>(3)</sup>, et celles de plusieurs textes législatifs d'harmonisation de l'Union particuliers à certains secteurs.

5. En particulier, les dispositions relatives au fonctionnement du système d'échange rapide d'informations de l'Union (RAPEX) <sup>(4)</sup> figurant actuellement dans la DSGP ont été transférées vers la proposition, ce qui permettrait à RAPEX de devenir le système d'alerte unique concernant les produits présentant un risque pour les consommateurs de l'Union.

6. La proposition portera également officiellement création du système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS) <sup>(5)</sup>, qui servira de base de données regroupant les informations sur la surveillance du marché et de moyen de communication pour les autorités de surveillance du marché.

### 3. Conclusions

28. Le CEPD apprécie que la proposition tienne partiellement compte des questions relatives à la protection des données. Il formule néanmoins dans le présent avis quelques recommandations sur les améliorations qui pourraient être apportées à la proposition en ce qui concerne la protection des données.

29. Le CEPD recommande notamment:

— de prévoir une disposition de fond afin de préciser que la proposition n'est pas censée prévoir des dérogations générales aux principes de protection des données et que la législation pertinente en matière

<sup>(1)</sup> COM(2013) 75 final.

<sup>(2)</sup> Proposition de règlement général du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des produits de consommation et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE [COM(2013) 78 final].

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

<sup>(4)</sup> [http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/index_en.htm)

<sup>(5)</sup> <https://www.icsms.org/icsms/App/index.jsp>

de traitement des données à caractère personnel (à savoir les règles nationales transposant la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001) reste pleinement applicable dans le cadre de la surveillance du marché. Il serait en outre judicieux de reformuler le considérant 30;

- de modifier les articles 19 et 21 de la proposition, de manière à garantir que seules les informations à caractère personnel strictement nécessaires sont traitées aux fins de la surveillance du marché respectivement dans les systèmes RAPEX et ICSMS, conformément aux principes de proportionnalité et de réduction des données au minimum indispensable;
- de prévoir dans le règlement proposé (par ex. aux articles 19 et 21) des périodes fixes de conservation des données à caractère personnel traitées dans les systèmes RAPEX et ICSMS, en gardant à l'esprit qu'une période de conservation illimitée des données à caractère personnel serait difficile à justifier dans le cadre de la législation de l'Union européenne relative à la protection des données (même si elle peut se justifier lorsqu'il s'agit d'informations sur les produits);
- conserver l'approche consistant à informer le public sur les produits dangereux (via le site internet RAPEX) sans rendre publiques les informations à caractère personnel relatives aux opérateurs économiques responsables de ces produits, et appliquer une approche similaire chaque fois que des informations seront publiées par les autorités de surveillance du marché dans le cadre de la proposition;
- prévoir, si le législateur entend permettre la publication d'informations à caractère personnel relatives aux opérateurs économiques (p.ex. en tant que sanction en cas de violations répétées ou de moyen de dissuasion supplémentaire), des dispositions de fond explicites précisant au minimum les types de données à caractère personnel qui peuvent être rendues publiques et à quelles fins. Le CEPD attire à cet égard l'attention sur la nécessité d'envisager des modalités de publication moins attentatoires au droit de chaque personne au respect de sa vie privée et à la protection de ses données à caractère personnel, conformément à l'arrêt *Schecke* <sup>(1)</sup> de la Cour de justice;
- compléter les dispositions relatives à la participation des pays candidats, des pays tiers, ou des organisations internationales, au système RAPEX (article 19, paragraphe 4), ainsi que celles relatives à l'échange international d'informations confidentielles (article 22), avec des références explicites aux dispositions particulières de protection des données à caractère personnel correspondant à celles applicables dans l'Union, comme le prévoient l'article 25 de la directive 95/46/CE et l'article 9 du règlement (CE) n° 45/2001.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2013.

Giovanni BUTTARELLI

*Contrôleur adjoint européen de la protection des données*

---

<sup>(1)</sup> CJUE, *Schecke* (C-92/09 et C-93/09), Rec. 2010, p. I-11063.